



Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société DAUDRY VAN CAUWENBERGHE et FILS
de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 25-I de l'arrêté ministériel
du 4 octobre 2010 et celles de l'article R. 181-46 du code de l'environnement
pour son établissement de PETITE-SYNTHE-DUNKERQUE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 octobre 2010 et notamment l'article 25-I relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2002 délivré à la société DAUDRY VAN CAUWENBERGHE et FILS pour l'exploitation d'une installation de raffinage d'huiles alimentaires sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, zone industrielle de Petite-Synthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 17 avril 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel le 18 avril 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 18 avril 2024 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission du projet susvisé.

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 19 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- les cuves d'huile S1 à S14 sont dépourvues de rétention ;
- la modification d'exploitation liée à l'implantation des cuves S134, 135 et 136 n'a pas été portée à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article 25-I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui impose : « *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

 - *100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;*
 - *50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés » ;*

- de l'article R. 181-46 du code de l'environnement qui disposent : « *Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. ».*

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DAUDRY VAN CAUWENBERGHE et FILS de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 25-I de l'arrêté ministériel susvisé et celles de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société DAUDRY VAN CAUWENBERGHE et FILS, dont le siège social est situé rue Van Cauwenberghe, zone industrielle de Petite-Synthe à 59640 DUNKERQUE, exploitant une installation de raffinage d'huiles alimentaires à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 25-I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en associant une capacité de rétention aux stockages S1 à S14 au moins égale à la plus grande des 2 valeurs suivantes :
 - *100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;*
 - *50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés » ;*

- de l'article R. 181-46 du code de l'environnement en portant à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, la modification liée à l'implantation des cuves d'huile S134 à 136 ;

dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de PETITE-SYNTHE et DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL), chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de PETITE-SYNTHE et DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 19 SEP. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES